
Décret chargeant le comité des secours publics de présenter un rapport sur la pétition des citoyennes Deperret, qui demandent un secours et la levée des scellées, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret chargeant le comité des secours publics de présenter un rapport sur la pétition des citoyennes Deperret, qui demandent un secours et la levée des scellées, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 236;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40482_t1_0236_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre de Marolle (1).

« Soissons, 23 du mois de brumaire 2^e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« J'ai rendu à ma patrie, dans mon état, tous les services qu'elle avait droit d'attendre de mon zèle et de mon dévouement, aujourd'hui elle paraît vouloir s'en passer, elle ne trouvera de mon côté aucune résistance.

« Tu voudras bien annoncer à l'Assemblée que je lui envoie la démission de ma place, et que du moment même où elle la recevra, je quitte mes fonctions. Tu auras la bonté de lui faire hommage de mes lettres de prêtrise, tu la féliciteras sur ses immenses travaux, et conjure-la de ma part de compter sur la reconnaissance des vrais républicains.

« Il ne me reste qu'un seul désir, celui de conserver précieusement le titre de citoyen français, tu peux être sûr que je ferai tout pour m'en rendre digne.

« Salut et fraternité.

« C.-E.-F. MAROLLE, ci-devant évêque du département de l'Aisne. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de surveillance des marchés, subsistances, habillements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 4 millions de livres pour achats de mulets et des objets nécessaires à leur équipement, de charrettes, chariots et fourgons, et à la formation de divers ateliers et hangars, conformément à l'arrêté du 19 septembre dernier (vieux style), pris par les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Art. 2.

« L'emploi de ces fonds se fera sous l'inspection de la régie générale, en observant les formes prescrites par les décrets antérieurs (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 300,000 livres pour être employée par le citoyen Lanchère, entrepreneur des transports d'artillerie, à l'habillement des charretiers de ses équipages.

« Cette somme sera payée audit citoyen Lanchère, ou à Paris, ou aux armées par les payeurs

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 226. Ce décret a été déjà inséré à la séance de la veille. Voy. plus haut, p. 209, séance du 24 brumaire jeudi 14 novembre 1793.

généraux de chacune d'elles, à son choix; à cet effet, il remettra dans le délai de quinzaine, audit ministre de la guerre, un état de distribution conforme à ses besoins (1). »

Les citoyennes Deperret, dans les circonstances malheureuses où elles se trouvent, sollicitent un secours de l'équité de la nation.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Le comité des secours publics est chargé de faire demain un rapport sur les secours demandés par les citoyennes Deperret, pour retourner dans leur département, et sur la levée des scellés qu'elles demandent.

Art. 2.

« Le comité de secours publics est chargé de faire un rapport général sur les distractions à faire sur les biens des condamnés, pour servir de pension alimentaire à leurs femmes et leurs enfants (2). »

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (3).

Les deux filles de Deperret, l'un des représentants du peuple frappés du glaive de la loi, écrivent à la Convention pour solliciter un secours qui leur permette de retourner dans le lieu de leur naissance.

Merlin (*de Thionville*). Les biens du père de ces infortunées ont été confisqués au profit de la République. Il est de la générosité de la nation de les soulager. Elles ont 200 lieues à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 226. Ce décret a été déjà inséré à la séance de la veille. Voy. plus haut, p. 209, séance du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 227.

(3) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 3 du 26^e jour du 2^e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793), p. 22, col. 1] et le *Mercur universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 252, col. 1] rendent compte de la pétition des filles de Lauze-Deperret dans les termes suivants :

1.

COMPTE RENDU DU *Journal de la Montagne*.

Les deux filles du député Deperret, tombé sous le glaive de la loi, se trouvant à 200 lieues de leur famille, sans appui, sans vêtements, sans secours, supplient la Convention de leur accorder les moyens de retourner dans leur pays pour y chercher quelques consolations.

PHILIPPEAUX. Quand un père coupable est puni, la loi ne doit point frapper des enfants innocents en les plongeant dans une affreuse misère. Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport sur la question de savoir si, quand les biens d'un coupable ont été confisqués au profit de la République, il n'en pourrait pas être distrait une partie pour alimenter ses enfants.

Le renvoi est adopté. En attendant, le comité des secours publics est chargé de faire, dans les